

Demande d'autorisation de la société VERSALIS FRANCE concernant
l'actualisation du plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation
issus de son unité de traitement des eaux brutes.

Référence : Dossier n° : E16000233/59 du 21-11-2016

N° : E16000233/59

CHLEBOWSKI, Patrick
Commissaire enquêteur
296 Route de Noordpeene
59670 ZUYTPEENE

**SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE**

25 AVR. 2017

REÇU LE

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON DE GRANDE-SYNTHE

COMMUNE DE DUNKERQUE - MARDYCK

DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ VERSALIS
FRANCE CONCERNANT L'ACTUALISATION DU PLAN
D'ÉPANDAGE DES SOUS-PRODUITS DE DÉCARBONATATION
ISSUS DE SON UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX BRUTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PÉRIODE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 27 février 2017 au jeudi 30 mars 2017

Demande d'autorisation de la société VERSALIS FRANCE concernant
l'actualisation du plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation
issus de son unité de traitement des eaux brutes.
Référence : Dossier n° : E16000233/59 du 21-11-2016

BORDEREAU DES PIÈCES COMPOSANT LA PROCÉDURE

Pièce n° : 1 - Rapport du commissaire enquêteur et annexes

Pièce n° : 2 - Vade mecum

Pièce n° : 3 - Procès-verbal verbal de vérification d'affichage et de signature
des dossiers d'enquête publique.

Pièce n° : 4 - Demande de mémoire en réponse.

Pièce n° : 5 - Synthèse des remarques.

Pièce n° : 6 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.

Pièce n° : 7 - Conclusions du commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

A - LE PROJET

I - GÉNÉRALITÉS

1-1 Préambule

1-2 Cadre juridique

II - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2-1 Description du plan d'épandage

2-2 Principe du recyclage par épandage agricole

2-3 Étude préalable et constitution du plan d'épandage

2-3-1 Unité de décarbonatation et les sous-produits

2-3-2 Le contexte réglementaire

2-3-3 Le milieu

2-3-4 Étude hydrogéologique

2-3-5 L'environnement agricole

2-3-6 Modalités d'apport

2-3-7 Finalisation du plan d'épandage

2-3-8 Stratégie du suivi de la filière

2-3-9 Modalités d'exploitation

III - ETUDE D'IMPACT

IV - ÉTUDE DE DANGER

V - GARANTIES FINANCIÈRES

VI - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

VII - COMPOSITION DU DOSSIER

B - L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 Désignation du commissaire enquêteur

1-2 Modalités de l'enquête

1-3 Contacts divers

1-4 Visite des lieux

1-5 Information du public

1-6 Incidents relevés au cours de l'enquête

1-7 Climat de l'enquête

1-8 Certificats d'affichages et délibérations des conseils municipaux

1-8-1 Certificats d'affichages

1-8-2 Délibérations des conseils municipaux

II - OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

2-1 Réception du public

2-2 Observations par voie électronique

III - NOTIFICATION DES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

IV - BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

V - PIÈCES JOINTES EN ANNEXE

VI - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PROJET

I - GÉNÉRALITÉS

1-1 - PRÉAMBULE :

La société VERSALIS FRANCE SAS est une société pétrochimique appartenant au groupe italien Versalis SpA, filiale à 100% du groupe italien ENI.

Elle exploite une usine de production de polyéthylène, éthylène et propylène sur la zone industrialo-portuaire de DUNKERQUE, commune associée de MARDYCK. Pour ses activités l'entreprise dispose sur son site d'une unité de décarbonatation à la chaux traitant les eaux brutes pompées dans le canal de Bourbourg. Ce traitement de décarbonatation conduit à la production d'environ 3000 tonnes d'un sous-produit carbonaté de siccité proche de 60%, soit 1800 tonnes de matières sèches.

La filière de valorisation agricole des sous-produits de décarbonatation a fait l'objet d'un premier arrêté d'autorisation en date du 6 mai 2004 au titre des ICPE. Depuis 2004 ce plan a fait l'objet de nombreuses évolutions (désistements, évolution de l'habitat, de la réglementation).

Afin de pérenniser la filière épandage agricole des sous-produits de décarbonatation, la société VERSALIS FRANCE SAS souhaite actualiser ce plan d'épandage.

La demande d'autorisation concerne le périmètre d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de son usine de MARDYCK.

Rubrique de la nomenclature des installations classées :

L'épandage des sous-produits de décarbonatation est soumis à autorisation en tant qu'activité connexe d'une installation classée soumise à autorisation.

L'actualisation du périmètre d'épandage constitue une modification notable au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et justifient ainsi qu'une nouvelle demande, établie conformément aux dispositions des articles R 512-2 à 512-10 du Code de l'Environnement, soit déposée et instruite en application dudit décret.

La consultation relative à cette demande a été prescrite par arrêté référencé DCPI-BICPE-NP en date du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord à LILLE.

Elle s'est déroulée sur une période de 32 jours du lundi 27 février 2017 au jeudi 30 mars 2017, en mairie de MARDYCK, siège de l'enquête et dans les mairies de BOLLEZEELE et WARHEM pour l'épandage.

Le dossier d'enquête ainsi que les annexes jointes ont été déposés en mairies de MARDYCK, BOLLEZEELE et WARHEM afin que le public puisse s'informer sur la teneur du projet présenté par le pétitionnaire et formuler sur les registres d'enquête toutes les observations afférentes à ce projet.

1-2 - CADRE JURIDIQUE

Les principales dispositions réglementaires qui encadrent la composition du dossier d'autorisation et le déroulement de l'enquête publique sont codifiées comme suit :

Code de l'Environnement - Partie législative :

Code de l'environnement notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 et R.512-14,

Livre premier, titre II, chapitre III afférent aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Livre cinq (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I°, chapitre II relatif aux opérations soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement.

Code de l'Environnement - Partie réglementaire :

Livre premier, titre II, chapitre II relatif à l'évaluation environnementale, notamment les articles R.122-1-1 et R.122-3,

Livre premier, chapitre II, titre III portant règlement du champ d'application et de l'objet de l'enquête publique (article R.123-1 à R.123-5) et organisant le déroulement de l'enquête publique (article R.123-6 et suivants),

Livre cinq, titre I°, chapitre I section 2 traitant de la nomenclature des installations classées (article R.511-9 et R.511-10)

Livre cinq, titre I°, chapitre II section 1 traitant des installations classées soumises à autorisation (articles R.512-6, R.512-13 et R.512-33).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 un avis au public sera affiché dans les mairies concernées, à savoir :

BAILLEUL, BAMBEQUE, BISSEZEELE, BOLLEZEELE, CASSEL, CROCHTE, ERINGHEM, ESQUELBECQ, GHYVELDE, HERZEELE, HONDSCHOOTE, HOYMILLE, LA GORGUE, LEFFRINCKOUCKE, LES MOËRES, MERCKEGHEM, METEREN, MORBECQUE, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OUDEZEELE, PITGAM, QUÆDYPRE, REXPOËDE, RUBROUCK, SOCX, STEENVOORDE, TETEGHEM, UXEM, VOLCKERINCKOVE, WARHEM, WEST-CAPPEL, WINNEZEELE, WORMHOUT, WYLDER, ZEGERSCAPPEL, ZUYTPEENE, ainsi que sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'article 4-5 de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique précise que les conseils municipaux des communes concernées pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le 9 novembre 2016 en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, autorité compétente en matière d'environnement a rendu son avis sur le dossier. L'avis porte sur l'étude d'impact du dossier au regard des risques d'atteinte à l'environnement potentiellement générés par le projet.

Dans l'article 3 « conclusion » l'avis de l'autorité environnementale conclut en ces termes :

« Au regard des enjeux liés à la demande, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact est satisfaisante tant pour ce qui est de la description du milieu que l'appréciation des impacts. Les mesures envisagées pour supprimer et réduire les impacts sont cohérentes avec l'analyse environnementale et de nature à limiter les impacts associés

à cette activité.

La demande d'actualisation du périmètre d'épandage présenté par la société VERSALIS FRANCE SAS, pour la valorisation agricole des sous-produits issus de l'unité de traitement des eaux de son site de Mardyck, aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux.

En conclusion, les études sont de bonnes qualités et la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante par l'autorité environnementale. »

Le dossier d'enquête a été réalisé par la société SEDE-VEOLIA, société spécialisée dans la valorisation des boues d'épuration, déchets et sous-produits organiques et minéraux, Direction Régionale Nord-Picardie, ZI du Moulin, 2 Rue des Archers 62453 BAPAUME. Ce dossier a été réalisé notamment par Monsieur Sylvain VIGNERON, ingénieur d'études.

II - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

La société VERSALIS FRANCE SAS est spécialisée dans la production de polyéthylène, éthylène et propylène. Les principaux secteurs d'application industrielles sont : conditionnement alimentaire, film agricole, bouteilles de détergents, produits électriques, jouets, accessoires de sport, équipements médicaux, ...

La société VERSALIS FRANCE SAS possède au sein de son usine de Mardyck une unité de décarbonatation à la chaux traitant les eaux brutes pompées dans le canal de Bourbourg. Cette unité de décarbonatation est indépendante du process de l'usine.

Ces eaux brutes traitées au préalable sont destinée à l'alimentation des systèmes de déminéralisation et de réfrigération présents sur le site de Mardyck.

Ce traitement de décarbonatation conduit à la production d'environ 3 000 tonnes d'un sous-produit carbonaté (30 à 40% de CaO sur le brut) de siccité proche de 60% et recyclable en agriculture.

Il s'agit d'un sous-produit dont l'intérêt agronomique repose sur sa teneur en calcium. Il contient peu d'azote, de phosphore ou de potasse. La valeur fertilisante des sous-produits de décarbonatation est présentée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur fertilisante des boues de décarbonatation (en kg/t de boues)**	Éléments totaux (en kg/t de MS)	Éléments totaux en kg/ha			Coefficient de disponibilité	Éléments disponibles en kg/ha			
			8 t/ha	10 t/ha	11 t/ha		Pour 1 t de boues	Pour 8 t de boues	Pour 10 t de boues	Pour 11 t de boues
Matière sèche	636,3	1 000	5 090	6 363	6 999	-	-	-	-	-
Matière organique	26,15	41,1	209	261	288	0,05*	1,3	10	13	14
Azote (N)	0,9	1,4	7	9	10	0,35	0,31	2	3	3,5
Azote ammoniacal (NH ₄)	0,08	0,12	0,6	0,8	0,9	1	0,08	0,6	0,8	0,9
Phosphore (P ₂ O ₅)	1,2	1,9	10	12	13	0,85	1	8	10	11
Potasse (K ₂ O)	0,33	0,52	2,6	3	3,6	1	0,33	2,6	3	3,6
Calcium (CaO)	342,9	538,9	2 743	3 429	37,72	1	343	2 743	3 429	3 772
Magnésium (Mg)	3,9	6,13	31	39	43	1	4	31	39	43
C/N	16,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-
pH	8,58	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* coefficient isohumique ** valeurs fertilisantes – analyses réalisées entre janvier 2011 et mars 2015

(Source : dossier d'enquête publique)

La valorisation agricole des sous-produits de décarbonatation a débuté en 1984 et cette filière d'épandage est à ce jour autorisée par un arrêté en date du 6 mai 2004.

Depuis 2004 ce plan fait l'objet de nombreuses évolutions (désistement, évolution de l'habitat, de la réglementation, ...). La société VERSALIS FRANCE SAS souhaite donc aujourd'hui actualiser ce périmètre d'épandage afin de pérenniser la filière de recyclage par épandage agricole des sous-produits de décarbonatation.

Les sous-produits de décarbonatation sont stockés sur une surface utile plane et bétonnée de 2 000 m² située à proximité de l'usine.

Ces sous-produits sont ensuite déstockés et transportés en bout de champ en vue de leur épandage agricole sous réserve de conditions climatiques favorables et d'une conformité établie à partir des analyses des éléments-traces-métalliques et de composés-traces-organiques réalisés.

2-1 - DESCRIPTION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage défini pour le recyclage agricole des sous-produits de décarbonatation regroupe 2 562, 51 hectares dont 2 189, 85 hectares épandables (surface similaire au périmètre actuel autorisé par l'arrêté du 6 mai 2004 qui regroupe environ 2 400 hectares).

Le périmètre d'épandage a été déterminé en fonction des critères suivants :

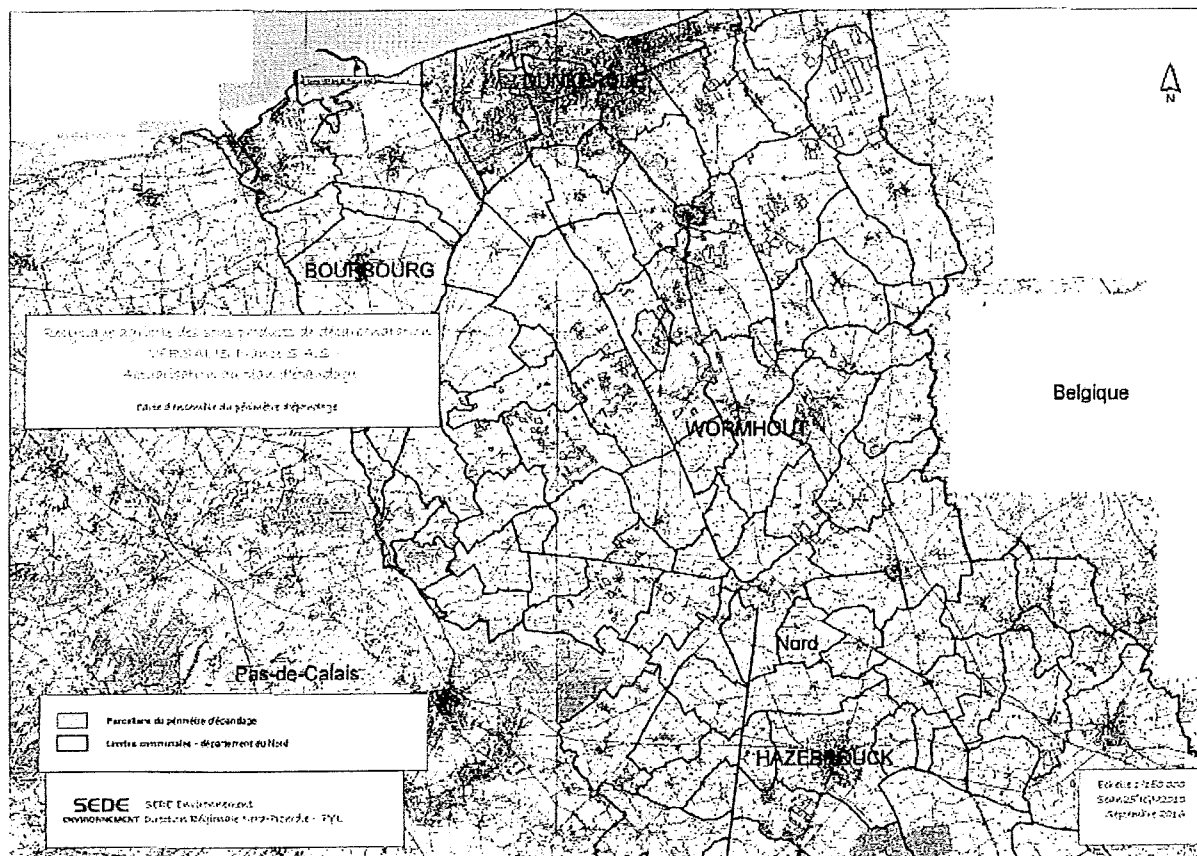
- existence d'utilisateurs (15 agriculteurs déjà utilisateurs ont intégrés tout ou partie de leur parcelle à cette actualisation),
- absence de plan d'épandage préexistants,
- réceptivité des agriculteurs.

33 exploitations agricoles sont concernées par ce périmètre d'épandage constitué de parcelles agricoles réparties sur 37 communes du département du Nord, dont 30 ayant déjà des parcelles autorisées par l'arrêté du 6 mai 2004 (en gras dans le tableau ci-dessous).

BAILLEUL (21,39 hectares)	OCHTEZEELE (42,04 hectares)
BAMBECQUE (28,63 hectares)	OUDEZEELE (64,02 hectares)
BISSEZEELE (42 hectares)	PITGAM (59,77 hectares)
BOLLEZEELE (137,41 hectares)	QUAËDYPRE (188,83 hectares)
CASSEL (7,64 hectares)	REXPOËDE (6,17 hectares)
CROCHTE (18,81 hectares)	RUBROUCK (4,03 hectares)
ERINGHEM (35,56 hectares)	SOCX (121,58 hectares)
ESQUELBECQ (98,37 hectares)	STEENVOORDE (29,85 hectares)
GHYVELDE (30, 58 hectares)	TETEGHEM (41,75 hectares)
HERZEELE (172,52 hectares)	UXEM (24,15 hectares)
HONDSCHOOTE (46,76 hectares)	VOLCKERINCKOVE (3,94 hectares)
HOYMILLE (32,43 hectares)	WARHEM (245,30 hectares)
LA GORGUE (76,22 hectares)	WEST-CAPPEL (21,67 hectares)
LEFFRINCKOUCHE (26,02 hectares)	WINNEZEELE (18,54 hectares)

LES MOÏÈRES (461,22 hectares)	WORMHOUT (35,76 hectares)
MERCKEGHEM (35,18 hectares)	WYLDER (4,20 hectares)
MORBECQUE (81,15 hectares)	ZEGERSCAPPEL (129,70 hectares)
METEREN (46,23 hectares)	ZUYTPEENE (51,69 hectares)
NOORDPEENE (71,40 hectares)	TOTAL : 2562,51 hectares

(Source : dossier d'enquête publique)



(Source : dossier d'enquête publique)

2-2 - PRINCIPE DU RECYCLAGE PAR ÉPANDAGE AGRICOLE

Le principe de ce projet consiste à satisfaire une partie des besoins des cultures avec des éléments fertilisants contenus dans les sous-produits de décarbonatation.

Le calcium (intérêt majeur de ce sous-produit) a un rôle prépondérant dans l'amélioration de la structure des sols.

Le principe est celui d'une épuration biologique par le sol. Celle-ci ne peut être efficace que si la dose agronomique d'épandage est respectée : elle est calculée de manière à ce que les apports de chacun des éléments soient inférieurs ou égaux aux exportations par les plantes.

2-3 ÉTUDE PRÉALABLE ET CONSTITUTION DU PLAN D'ÉPANDAGE

2-3-1 Unité de décarbonatation et les sous-produits

Ce chapitre décrit l'origine des eaux brutes utilisées à savoir un pompage par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage dans le canal de Bourbourg puis envoi vers l'usine de Mardyck. La consommation d'eau annuelle est d'environ 4 millions de m³.

Ce chapitre décrit le process de décarbonatation ainsi que le décarbonateur, le bilan quantitatif de la production de sous-produits de décarbonatation, la production retenue ainsi que le bilan quantitatif.

Il décrit également la valeur agronomique et la conformité réglementaire de ces sous-produits de décarbonatation, ainsi que le dimensionnement théorique du périmètre d'épandage.

2-3-2 Le contexte réglementaire

Ce chapitre rappelle les points importants des principaux textes en vigueur.

Il aborde également les distances d'isolement et les interdictions d'épandage, les « Zones Vulnérables », les périodes d'interdictions d'épandage, le stockage des sous-produits de décarbonatation, le suivi de la filière et le suivi des sols, le suivi administratif (programme prévisionnel d'épandage, cahier d'épandage, bilan agronomique), la compatibilité du projet avec le SDAGE, la réglementation du transport des déchets, et l'articulation du projet avec les plans et programmes applicables.

2-3-3 Le milieu

Ce chapitre décrit et localise le périmètre d'épandage.

Il décrit les zones particulières : zones Natura 2000, ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux), PNR (parcs naturels régionaux), les arrêtés biotope, les sites classés/inscrits, les ZPPAUP (zones de protection patrimoine architectural urbain et paysager).

2-3-4 Étude hydro-géologique

Ce chapitre donne un rappel du contexte hydrogéologique et hydrographique en décrivant les enjeux du SAGE de l'Yser, du SAGE du Delta de l'Aa, du SAGE de l'Audomarois et du SAGE de la Lys.

Il décrit les réseaux aquifères et eaux souterraines, la vulnérabilité des ressources en eau, les mesures de protection, les zones inondables, les aléas retrait-gonflement des argiles, les cavités souterraines et les mouvements de terrain.

2-3-5 L'environnement agricole

Ce chapitre explique la démarche adoptée en contactant les agriculteurs utilisateurs afin de mettre à jour leurs données parcellaires.

Les caractéristiques des exploitations agricoles sont décrites ainsi que les amendements organiques. Les bilans de fertilisation sont détaillés.

Les possibilités d'épandage et les motivations des agriculteurs sont expliquées avec notamment la signature d'un accord préalable pour l'adhésion au plan d'épandage de VERSALIS FRANCE SAS.

2-3-6 Modalités d'apport

Ce chapitre aborde le principe du calcul des apports en éléments fertilisants.

Le calendrier annuel d'épandage est détaillé.

2-3-7 Finalisation du plan d'épandage

Les différentes études réalisées : étude pédologique, analyse des sols, aptitude

des sols à l'épandage, contraintes réglementaires, contraintes hydrogéologiques et pédologiques ont permis de déterminer des classes d'aptitude des sols en 3 catégories allant de l'aptitude 0 ou l'épandage et le stockage sont interdits à l'aptitude 2 où l'épandage et le stockage sont autorisés.

2-3-8 Stratégie du suivi de la filière

Ce chapitre détaille le suivi qui sera exercé par VERSALIS SAS à savoir la prise de commandes, la préparation et le suivi des livraisons et des épandages, le suivi du respect des conditions de stockage en bout de champ, le contrôle de la qualité des stockages.

Le suivi et l'auto-surveillance des épandages prévoit un suivi quantitatif et qualitatif des sous-produits de décarbonatation, un suivi des sols, un suivi des points de référence ainsi que l'analyse des sols post-épandage et suivi du pH.

Un cahier d'épandage sera tenu à jour par la société VERSALIS FRANCE SAS afin de pouvoir justifier à tout moment de la localisation des sous-produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage).

L'information des agriculteurs sera assurée par l'établissement d'une fiche par parcelle épandue, ainsi que des conseils agronomiques. Une réunion pourra se tenir une fois par an afin de dresser le bilan de la campagne écoulée et aussi faire des rappels sur la réglementation.

2-3-9 Modalités d'exploitation

Ce chapitre explique le stockage des sous-produits de décarbonatation qui se fera à proximité de l'usine de Mardyck. Il explique également le transport et l'épandage de ces sous-produits.

Il aborde également la solution alternative au recyclage agricole prévue par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 à savoir l'envoi vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, voire le compostage conditionné à la conformité réglementaire des sous-produits.

III - ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale, à la nature, à l'importance du projet et aux incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact est développée dans le dossier d'autorisation présenté au public des pages 21 à 78.

Complète et détaillée elle comporte un résumé non technique suivi de 9 chapitres, de nombreuses cartes, figures et tableaux y sont joints soit 57 pages. Les chapitres suivants y sont détaillés :

- analyse de l'état initial du site et de son environnement :
 - environnement général - richesses naturelles - zones remarquables - hydrographie - hydrogéologie - vulnérabilité des ressources eau - climatologie - caractéristiques de l'atmosphère environnante - sous-sols et sols des parcelles agricoles - bruits et

vibrations - déchets - transports et épandages.

- analyse des effets de l'activité projetée sur l'environnement :
 - intégration dans le paysage - impact sur la faune et la flore - impact sur les milieux naturels - impact sur les équilibres biologiques - impact sur la commodité du voisinage - impact sur l'agriculture - impact sur la santé publique - impact sur la protection des biens et du patrimoine culturel - impact lié aux travaux nécessaires à la mise en exploitation.
- analyse de l'origine, nature et gravité des inconvénients :
 - pollution de l'eau - pollution de l'air - pollution des sols - bruits et vibrations - déchets.
- raisons qui ont motivé le choix de cette filière :
- analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les inconvénients de l'installation :
 - environnement général - pollution des eaux - pollution de l'air - sols - bruits et vibrations - déchets - approvisionnement et épandages - dépenses de surveillance.
- remise en état du site,
- difficultés rencontrées pour réaliser l'étude d'impact,
- personnes ayant participé à l'étude d'impact et analyse des méthodes utilisées :
 - analyse des méthodes utilisées - sites consultés.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, l'article R.122-5-II modifié par décret n° : 2016-1110 du 11 août 2016, l'étude d'impact doit désormais comprendre 12 articles, auxquelles il faut rajouter un résumé non technique (article R.122-5-II-1°). Sous les spécifications du décret reportées en italique (ne sont évoquées que les dispositions du décret dont relève ce dossier) figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires :

I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. - En application du 2° du II de l'article L.122-3 l'étude d'impact comporte les éléments suivants en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

Dans le tome dossier d'autorisation établi par la SEDE-VEOLIA la première pièce figurant dans celui-ci est le résumé non technique. Cette pièce de 7 pages comporte un résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'un résumé non technique de l'étude de danger.

Le volet étude d'impact comporte 3 chapitres :

- étude de l'état initial du site,
- analyse des effets du recyclage agricole sur l'environnement,
- mesures compensatoires de la filière.

Une carte d'ensemble du périmètre d'épandage y figure.

2° une description du projet, y compris en particulier :

une description de la localisation du projet,

une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,

une description des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

La localisation du projet fait l'objet du chapitre 1 (Environnement général : situation de l'établissement et du plan d'épandage). Cependant le plan d'épandage englobera 37 communes du département du Nord allant de LA GORGUE pour la plus au sud à GHYVELDE pour la plus au nord.

La description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet fait l'objet du chapitre 2 de l'étude d'impact : analyse des effets de l'activité projetée sur l'environnement.

S'agissant du recyclage d'un déchet industriel non dangereux, l'activité d'épandage ne générera aucun déchet (Chapitre 6 : mesures envisagées pour supprimer, réduire, compenser les inconvénients de l'installation - paragraphe 6.6)

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence », et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

L'analyse de l'état actuel de l'environnement fait l'objet du chapitre 1 : analyse de l'état initial du site et de son environnement.

Selon l'étude le principe du recyclage agricole des sous-produits de décarbonatation est comparable à une activité agricole d'épandage de produits organiques ou calciques.

4° Une descriptions des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

Les chapitres 2 (analyse des effets de l'activité projetée sur l'environnement), et 6 (mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les inconvénients de l'installation) détaillent cet aspect.

La compatibilité du projet avec les documents de planification de l'usage de l'eau est étudiée (chapitre 1 - paragraphe 5), notamment avec les mesures du SDAGE Artois-Picardie, et des SAGE du Bassin de l'Yser, du Delta de l'Aa, du Bassin de la Lys et du SAGE de l'Audomarois.

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) de la construction et de l'existence du projet, y compris le cas échéant, des travaux de

démolition,

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources,

c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets,

d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement,

e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Cet aspect fait l'objet du chapitre 2 : analyse des effets de l'activité projetée sur l'environnement.

L'utilisation de ressource naturelle se fera par pompage d'eau par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'éclairage dans le canal de Bourbourg d'environ 4 millions de m³ par an dont 3,6 millions de m³ pour l'unité de décarbonatation.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus fait l'objet du chapitre 5.

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgences. Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3;

L'analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients fait l'objet du chapitre 3.

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Les raisons qui ont motivé le choix de cette filière sont abordées aux chapitre 4 :

Intérêts technique : pour les agriculteurs (intérêts pour l'entretien des sols, suivi agronomique, conseil complémentaires et orientations), pour la société (gestion efficace d'un point de vue technique et réglementaire).

Intérêts économiques : pour les agriculteurs (substitution en partie à d'autres amendements calcaïques et engrais minéraux, économies sur les achats d'intrants, suivi agronomique par la société, pour la société (valorisation économique des sous-produits de décarbonatation, logique environnementale grâce au principe de recyclage).

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;

Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet font l'objet du chapitre 6.

L'estimation des dépenses est très vague, plusieurs milliers d'euros par an. Ces dépenses sont liées à la mise en œuvre et au suivi de l'exploitation, à l'auto-surveillance des épandages. Les frais d'exploitation comprennent des coûts de mise en œuvre, mais également des dépenses liées au suivi analytique des sous-produits de décarbonatation et des sols afin de sécuriser la filière.

9° Le cas échéant, les modalités du suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

L'identification et l'évaluation des incidences notables sur l'environnement font l'objet du chapitre 2.

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation ;

Dans le chapitre 9 de l'étude d'impact il est indiqué que celle-ci a été rédigée par la Direction Régionale Nord-Picardie de la SEDE-VEOLIA, ZI du Moulin, 2 Rue des Archers 62453 BAPAUME (Société spécialisée dans la valorisation des boues d'épuration, déchets et sous-produits organiques minéraux).

Cependant les noms, qualités, et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation n'y figurent pas.

IV .- Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R214-6. »

L'étude d'impact objet de la pièce n°6 contient les éléments exigés pour ce document par l'article R214-6 à savoir un document :

- Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur l'intégration dans le paysage, l'impact sur la faune et la flore, l'impact sur les milieux naturels (air, eau, sol et sous-sol), l'impact sur les équilibres biologiques, l'impact sur la commodités du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, évaluation de la

fréquentation et incidences sur la circulation), les nuisances olfactives suite au transport, les nuisances olfactives suite à l'épandage, l'impact sur l'agriculture, l'impact sur la santé publique (identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, identification des enjeux sanitaires ou environnementaux), l'impact sur la protection des biens et du patrimoine culturel, l'impact lié aux travaux nécessaires à la mise en exploitation,

- Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites NATURA 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence NATURA 2000 est défini à l'article R.414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R.414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site NATURA 2000,

- Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10,

- Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011 :

- par une introduction présentant la société et par la présentation du projet,
- par une analyse de l'état initial de l'environnement tant pour le milieu physique, naturel, humain et patrimonial,
- par une présentation générale des activités principales de production,
- par la présentation du choix et de la justification du projet,
- par une présentation des mesures préventives et l'évaluation des impacts résiduels,
- par une appréciation des impacts estimés non significatifs du programme et des effets cumulés, des différents projets actuellement connus,
- par une étude des incidences NATURA 2000,
- par une présentation de la méthode utilisée et des difficultés éventuelles.

L'étude d'impact présente également un volet faune - flore détaillé qui conclut que le projet apparaît comme compatible avec la préservation des communautés biologiques locales et les impacts résiduels apparaissent comme peu significatifs. Il n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau NATURA 2000.

L'étude d'impact semble répondre ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

IV - ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est obligatoire pour toute ICPE soumise à autorisation

conformément à l'article R.512-9 du Code de l'environnement. Elle doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des ICPE soumises à autorisation.

Elle est structurée en 2 chapitres :

1 - Identification des risques

Deux types de risques sont à analyser :

- ceux liés à la mise en œuvre de la filière vis à vis de l'homme,
- ceux liés à la nature des sous-produits de décarbonatation vis à vis de l'environnement

1-1 - Risque agro-environnemental

1-2 - Risque logistique

- transport,
- dépôt et reprise,
- épandage

2 - Mesures de prévention

2-1 - Risque agronomique

2-2 - Risque liés à la mise en œuvre de la filière

2-3 - Risque sanitaire

Une notice d'hygiène et de sécurité détaillant le contexte, les effectifs et rythme de travail, la formation du personnel en matière de sécurité et les vérifications réglementaires.

L'étude de dangers semble répondre ainsi de manière exhaustive aux objectifs définis par le législateur en analysant les risques que peut présenter l'établissement et ceux qu'il encourt du fait de son environnement.

V - GARANTIES FINANCIÈRES

Aucun calcul des garanties financières stricto-sensu ne figure au dossier d'enquête publique.

Le chapitre 2 du dossier d'autorisation aborde le chiffre d'affaire général de la société VERSALIS FRANCE SAS qui s'élève à 5,234 milliards d'euros en 2014 et à celui du site de MARDYCK qui s'élève à 763,7 millions pour 2013.

Il décrit les divers investissements :

- 2,8 M€ en 2005/2006 pour le projet de réduction des Composés Organiques Volatils (COV) au niveau des silos de l'unité de polyéthylène,
- 1,5 M€ en 2006/2007 pour le projet de captation des COV lors des chargements maritimes,
- 3 M€ en 2007/2008 pour l'amélioration de la station de traitement des eaux,
- 150 M€ en 2009/2010 pour le rewamping (réorganisation d'un processus industriel pour le rendre plus efficient) d'une ligne de production de polyéthylène,
- 10,5 M€ en 2010 de réduction de consommation énergétique.

VI - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

En cas d'arrêt définitif de la filière d'épandage, une analyse de sol sera effectuée sur tous les points de référence conformément à la réglementation.

Cette analyse permettra de comparer l'état des sols avec l'état initial décrit dans l'étude, de vérifier que l'accumulation des éléments-traces métalliques dans le sol est négligeable, et que le niveau de fertilité des sols est maintenu voir amélioré.

VII - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En outre, j'estime que le dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance et l'évaluation des dangers de l'installation, et leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 221-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

La demande est accompagnée d'un dossier volumineux et particulièrement documenté dont la composition répond aux textes en vigueur régissant les enquêtes publiques relatives aux ICPE. Ce dossier est composé de deux tomes. Le premier tome est composé de la demande d'autorisation et le tome deux est composé des annexes du plan d'épandage.

Le tome 1 composé de 250 pages et pour une bonne compréhension comporte le résumé non technique, le dossier d'autorisation générale de 88 pages, regroupant la demande d'autorisation, l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et de sécurité.

Le tome 2 composé des annexes est un document de 654 pages comporte notamment la cartographie de chaque parcelle concernée par le plan d'épandage.

Un résumé non technique de 14 pages et l'avis de l'autorité environnementale de 4 pages et un plan sont joints au dossier, ainsi que l'arrêté d'organisation de l'enquête publique émanant de la Préfecture des Hauts-de-France.

Tome 1 - Le projet

1 - Demande d'autorisation du plan d'épandage des sous-produits :

Le pétitionnaire - Capacités et garanties de VERSALIS SpA et de VERSALIS FRANCE SAS -
ETABLISSEMENT DE MARDYCK - Capacités techniques de VERSALIS FRANCE SA -
ETABLISSEMENT DE MARDYCK - Situation administrative - Objet de la demande
d'autorisation - Nature et volume du recyclage agricole - Localisation du recyclage agricole -
Procédé du recyclage agricole.

2 - Étude d'impact :

Analyse de l'état initial du site et son environnement - Analyse des effets de l'activité projetée sur l'environnement - Analyse de l'origine, nature et gravité des inconvénients - Raisons qui ont motivé le choix de cette filière - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus - Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les inconvénients de l'installation - Remise en état du site - Difficultés rencontrées pour réaliser cette étude d'impact - Personnes ayant participé à l'étude d'impact et analyse des méthodes utilisées.

3 - Étude de dangers :

Référence : Dossier n° : E16000233/59 du 21-11-2016

Identification - Mesures de prévention.

4 - Notice d'hygiène et de sécurité :

Contexte - Effectif et rythme de travail - Formation du personnel en matière de sécurité - Vérifications réglementaires

Tome II - Les annexes

Annexe 1 - Acte administratif - VERSALIS France SAS.

Annexe 2 - Résultats des analyses des sous-produits de décarbonatation.

Annexe 3 - Arrêté Préfectoral du 6 mai 2004

Annexe 4 - Zones particulières

- Carte d'ensemble des zones Natura 2000
- Zones Natura 2000
- Cartes d'ensemble des ZNIEFF
- ZNIEFF
- Les sites classés/inscrits
- ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbaine et Paysager)
- Carte d'ensemble du périmètre reprenant les aléas retrait gonflement des argiles
- Carte représentant les zones à dominantes humides

Annexe 5 - Description du cheptel par exploitation agricole

Annexe 6 - Assolement

Annexe 7 - Données SATEGE

Annexe 8 - Modèle d'accord préalable

Annexe 9 - Méthode de cartographie des sols

Annexe 10 - Résultats des analyses de sols - Points de référence - ETM/CTO

Paramètres agronomiques

Annexe 11 - Dossier cartographique

- Légende des cartes
- Cartes d'aptitude à l'épandage
- Cartes des sols
- Fiches parcellaires par commune
- Références cadastrales

Annexe 12 - Méthode Aptisole - Résultats

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - 1 - Désignation du commissaire enquêteur

La désignation fait l'objet de la décision n° : E.16000233/59 en date du 21 novembre 2016 de Madame Joëlle, ADDA, Présidente du Tribunal Administratif de LILLE (Annexe n° : 1).

Le commissaire enquêteur désigné est Monsieur CHLEBOWSKI, Patrick. Monsieur Michel, MARCOTTE est désignée en qualité de suppléant.

1 - 2 - Modalités de l'enquête

Monsieur Benoît, READY, Directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord a publié le 2 février 2017 un arrêté référence : DCPI - BICPE - NP prescrivant la mise à l'enquête publique portant sur le projet de la société VERSALIS FRANCE SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser le plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de l'unité de traitement des eaux brutes du site de MARDYCK (DUNKERQUE) (Annexe n° : 2). Cet arrêté en indique les modalités dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, stipulent que :

- l'enquête se déroulera du lundi 27 février 2017 au jeudi 30 mars 2017, soit 32 jours consécutifs,
- un exemplaire du dossier complet soumis à l'enquête et un registre d'enquête seront déposés et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture en mairies de MARDYCK, BOLLEZEELE et WARHEM, lieux où le commissaire enquêteur assurera six permanences, toutes les autres communes concernées par le plan d'épandage détiendront un dossier avec une cartographie allégée ne concernant que la commune concernée. L'ensemble du dossier est également accessible sur le site de la Préfecture du Nord,
- des observations peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classées@nord.gouv.fr,
- quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci un avis au public sera affiché en mairies de BAILLEUL, BAMBECQUE, BISSEZEELE, BOLLEZEELE, CASSEL, CROCHTE, ERINGHEM, ESQUELBECQ, GHYVELDE, HERZEELE, HONDSCHOOTE, HOYMILLE, LA GORGUE, LEFFRINCOUCKE, LES MOËRES, MERCKEGHEM, METEREN, MORBECQUE, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OUDEZEELE, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOËDE, RUBROUCK, SOCX, STEENVOORDE, TETEGHEM, UXEM, VOLCKERINCKOVE, WARHEM, WEST-CAPPEL, WINNEZEELE, WORMHOUT, WYLDER, ZEGERSCAPPEL et ZUYTPEENE, communes concernées par le plan d'épandage,
- après étude du dossier d'enquête publique et notamment de la cartographie des zones d'épandages il s'avère que 33 communes se situent en Flandre maritime ou intérieure représentant 2337,52 hectares soit 91,22 % de la surface totale d'épandage, les quatre communes les plus éloignées sont celles de BAILLEUL, LA GORGUE, MORBECQUE et METEREN représentant 224, 99 hectares soit 8,78 % de la surface totale d'épandage. Le commissaire enquêteur décide donc de se tenir à la disposition du public en mairies de MARDYCK, siège de l'entreprise VERSALIS FRANCE SAS, et dans les communes de BOLLEZEELE et WARHEM qui se trouvent dans un rayon de 8 kilomètres de l'ensemble des terrains concernés par le plan d'épandage. Les permanences se tiendront aux dates et heures suivantes :

Date	Jour	Heure	Lieu
27 février 2017	Lundi	09H00 à 12H00	MARDYCK
4 mars 2017	Samedi	09H00 à 12H00	BOLLEZEELE
9 mars 2017	Jeudi	09H00 à 12H00	WARHEM
14 mars 2017	Mardi	14H00 à 17H00	WARHEM
24 mars 2017	Vendredi	14H00 à 17H00	BOLLEZEELE
30 mars 2017	Jeudi	09H00 à 12H00	MARDYCK

1 - 3 - Contacts divers

Les 9, 10 et 11 janvier 2017 de 09 heures 30 à 10 heures 30 et de 09 heures à 10 heures après avoir pris rendez-vous téléphoniquement nous nous sommes rendus dans les communes de BOLLEZEELE, MARDYCK et WARHEM où nous tiendrons des permanences.

Nous avons été reçus par Madame Christelle, LEMAIRE, directrice générale des services en mairie de BOLLEZEELE, Madame FILLEBEENE, secrétaire de mairie à WARHEM et Monsieur Pierre, BOUTEMY, Maire de la commune de WARHEM. Nous avons abordés l'actualisation du plan d'épandage de la société VERSALIS FRANCE SAS. Nous avons visualisés les salles dans lesquelles nous assurerons nos permanences. Il s'agit des salles de réunion de ces communes. Nous nous entretenons sur les modalités dans lesquelles doit être effectué l'affichage.

1 - 4 - Visite des lieux

Le 13 février 2017 de 10 heures à 12 heures nous participons à une réunion sur le site de la société VERSALIS FRANCE SAS.

Nous sommes reçus par Monsieur Didier, LEFEBVRE, responsable QHE de la société VERSALIS FRANCE SAS et par Monsieur Sylvain, VIGNERON, ingénieur d'études à la SEDE-VEOLIA, direction régionale Nord-Picardie à BAPAUME, rédacteur du dossier de demande d'autorisation objet de la présente enquête publique.

Dans un premier temps nous nous entretenons sur le projet de la société. Messieurs LEBEVRE et VIGNERON nous présentent le projet. Nous nous entretenons également sur le déroulement de l'enquête publique et des permanences que nous serons amenés à assurer.

Nous précisons les modalités dans lesquelles doit être réalisé l'affichage par le pétitionnaire à l'entrée du site et sur les voies d'accès au site.

Nous précisons également les modalités de fin d'enquête à savoir la remise par nos soins sous huitaine après la clôture de l'enquête publique d'une synthèse des différentes questions, observations et contre-propositions qui pourraient être formulées au cours de celle-ci et de l'invitation à produire un mémoire en réponse dans un délai maximum de 15 jours.

1 - 5 - Information du public

L'avis d'enquête publique a été publié (Annexes N° : 3 et 4) conformément aux dispositions réglementaires édictées à l'article 2.3 de l'arrêté portant organisation de l'enquête publique au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci selon les dispositions suivantes :

JOURNAL	1° PARUTION	2° PARUTION
LA VOIX DU NORD	Jeudi 9 février 2017	Jeudi 2 mars 2017
NORD ECLAIR	Jeudi 9 février 2017	Jeudi 2 mars 2017

Les 13 février 2017 de 08 heures à 12 heures 30, 14 février 2017 de 07 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, 15 février 2017 de 08 heures à 11 heures et 20 février 2017 de 08 heures 30 à 11 heures et de 14 heures à 16 heures nous avons procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête sur l'ensemble des communes. Cette opération fait l'objet de la pièce n° : 3.

Sur les 37 communes visitées, plus celle de MARDYCK siège de l'enquête ainsi que le site industriel de VERSALIS FRANCE SAS, seules 20 avaient procédé à l'affichage réglementaire.

Une erreur étant intervenue dans la distribution des dossiers d'enquête publique dans les différentes communes concernées, à la demande de la Préfecture des Hauts-de-France, nous avons procédé à la récupération et redistribution de certains dossiers, à savoir :

Récupération des dossiers de WYLDER à ZEGERSCAPPEL, de ZUYTPEENE à WEST-CAPPEL, de MORBECQUE à LEFFRINCKOUCHE, de VOLCKERINCKHOVE à WYLDER, et de MERCKEGHEM à MORBECQUE,

Distribution des dossiers dans les communes de WYLDER, VOLCKERINCKHOVE, ZUYTPEENE, MORBECQUE et MERCKEGHEM.

Lors de ces passages la commune de VOLCKERINCKHOVE était en possession de celui de la commune de OUDEZEELE, ne pouvant procéder à la redistribution, la secrétaire de mairie s'est engagée à le faire déposer en commune d'OUDEZEELE très rapidement.

L'absence d'affichage dans les délais impartis dans 18 communes s'explique très vraisemblablement par ces erreurs de transmission, les communes destinataires ayant préféré attendre d'avoir le bon dossier pour procéder à l'affichage réglementaire.

Lors de notre passage sur le site industriel de VERSALIS FRANCE SAS le 15 février 2017 nous n'avons constaté aucun affichage aux abords du site. Avant notre première permanence le 27 février 2017 nous nous sommes rendus sur le site industriel de VERSALIS FRANCE SAS. Nous avons constaté l'affichage légal à l'intérieur du poste de sécurité à l'entrée du site, mais non visible de l'extérieur. Aucun autre affichage n'existe sur le chemin d'accès au site industriel visible du public.

L'affichage sur le site de la préfecture du Nord a été constaté et vérifié le 8 mars 2017 (annexe n° :6) ainsi que celui de la commune de WARHEM (annexe n° : 7).

Le 9 mars 2017 lors de notre permanence à WARHEM nous avons insérés dans le registre d'enquête une copie des parutions effectuées dans la presse (Voix du Nord et Nord Éclair en date des 9 février et 2 mars 2017. Par message en date du 9 mars 2017 nous avons transmis une copie de ces parutions aux communes de MARDYCK et BOLLEZEELE afin qu'elles soient insérées dans les registres d'enquête respectifs (annexe n° : 9).

1 - 6 - Incidents relevés au cours de l'enquête publique

Aucun incident relevé au cours de l'enquête publique.

1 - 7 - Climat de l'enquête publique

Aucune tension particulière.

1 - 8 - Certificats d'affichage et délibérations des conseils municipaux

Par message internet en date du 27 février 2017 nous avons envoyé un message à toutes les communes concernées par le plan d'épandage. Nous avons demandé de nous faire parvenir une copie du certificat d'affichage et des délibérations prises par chaque commune donnant un avis sur le projet du plan d'épandage de la société VERSALIS FRANCE SAS (Annexe n° :5).

1 - 8 - 1 - Certificats d'affichage

Aucune pièce concernant l'affichage ne nous est parvenu des différentes mairies concernées par l'enquête publique à la date de clôture du présent document.

1 - 8 - 2 - Délibérations des communes

Aucune pièce concernant les délibérations prises par les communes concernées par l'enquête publique ne nous est parvenue directement à la date de clôture du présent document.

Le 20 avril 2017 nous recevons par messagerie internet les délibérations prises par certaines communes et parvenues directement en Préfecture du Nord. Ces délibérations émanent des communes de ZEGERSCAPPEL, WORMHOUT, HERZEELE, PITGAM qui émettent un avis favorable au projet (Annexes n° : 11 à 14). Les communes de NOORDPEENE et MORBECQUE émettent avis défavorable sans toutefois motiver cet avis défavorable (Annexes n° : 15 et 16). La commune de MERCKEGHEM émet un avis défavorable en précisant que les épandages concernent des parcelles jouxtant un chemin de randonnée et un camping (Annexe n° : 17). L'arrêté de la commune de LA GORGUE adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés, toutefois l'extrait du registre des délibérations qui nous a été transmis ne comporte aucun avis favorable ou défavorable (Annexe n° : 18).

Aucune autre délibération ne nous est parvenue.

II - OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le lundi 27 février 2017 à 09 heures, heure d'ouverture de l'enquête, la composition du dossier d'enquête soumis à la consultation du public en mairie de MARDYCK était la suivante :

- Dossier principal intitulé « demande d'autorisation recyclage agricole des sous-produits de décarbonatation issus du traitement des eaux brutes pompées dans le canal de Bourbourg » comportant, outre un avant-propos, la demande d'autorisation du plan d'épandage, l'étude d'impact, l'étude des dangers et le volet hygiène et sécurité.
- Le résumé non technique puis l'étude d'impact, présentant tout d'abord le site et le projet, puis les mesures prises pour la protection de l'environnement, avant d'évoquer les dangers.
- Le dossier annexe tel que décrit dans le chapitre 7 : composition du dossier.
- Avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2016.
- Arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique.
- Un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur destiné à recueillir les observations du public, complétait le dossier. Nous avons joint à ce registre les photocopies des articles de parution de l'enquête publique dans la presse.

Ainsi constitué, ce dossier d'enquête est resté à la disposition du public du lundi 27 février 2017 à 09 heures 00, au jeudi 30 mars 2017 à 12h00. Il était placé sous la surveillance du secrétariat de la mairie. Selon les instructions du commissaire enquêteur et le vade mecum (Pièce n° : 2) remis en début d'enquête, il était vérifié en fin de chaque journée et photocopié. L'accès et la consultation de l'ensemble des pièces constitutives ont pu s'effectuer dans de bonnes conditions.

Les mêmes dossiers ont été mis à la disposition du public dans les communes de BOLLEZEELE et de WARHEM dans les mêmes conditions.

2 - 1 - Réception du public

COMMUNE DE MARDYCK :

Permanence du lundi 27 février 2017 de 09H00 à 12H00 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

Inter permanence du 27 février au 30 mars 2017 :

- Une inscription à la date du 13 mars 2017 de la part de Monsieur MARIETTE,

Vice-Président de l'association ADELE (ADELFA), 106 avenue du Casino à
DUNKERQUE :

« *Monsieur le Commissaire Enquêteur*

*L'examen du dossier appelle de la part de l'association les remarques
suivantes :*

*1 - L'eau industrielle du Dunkerquois est pompée dans le Canal de Bourbourg,
alimenté par l'Aa au niveau du Guindel. L'état chimique du canal n'atteint
toujours pas le bon état chimique (cf pages 168/227 du SDAGE 2016/2024)
En particulier le canal reçoit des micropolluants provenant des activités agricoles
suite au lessivage des sols lors des précipitation importantes (les activités
agricoles du SDAGE pouvant relever des cultures intensives et élevages à
caractères industriel).*

*La disposition A-10-1 du SDAGE (pages 114/227) prévoit l'amélioration des la
connaissance des polluants en particuliers ceux liés à l'utilisation des produits
phytosanitaires y compris les substances médicamenteuses (antibiotiques). Le
détail des voies de transfert de ces polluants dans les boues revalorisées est à
prendre en considération. Il conviendrait d'obtenir de la part du gestionnaire du
réseau d'eau industrielle des informations quant à la présence éventuelle sous
forme résiduelle voire de traces de ces polluants (phytosanitaires et substances
médicamenteuses). Cette traçabilité des intrants sur les terres agricoles me
paraît importante pour les exploitants pratiquant une culture raisonnée.*

*2 - L'utilisation de l'eau industrielle à la lace de l'eau potable est une très
bonne chose et nos associations tenons à le souligner une fois de plus.*

3 - L'intérêt pour les cultures d'un apport en calcium est évident.

*4 - A propos de l'empreinte carbone, la limitation des distances des parcelles à
la société VERSALIS à 20 km pour la grande part des transports à effectuer
est à souligner.*

*En conclusion l'ADELE (ADELFA) est très favorable au projet présenté par la
société VERSALIS. »*

Permanence du jeudi 30 mars 2017 de 09H00 à 12H00 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

COMMUNE DE BOLLEZEELE :

Inter permanence du 27 février au 4 mars 2017 :

Aucune inscription au registre d'enquête, aucun courrier reçu.

Permanence du samedi 4 mars 2017 de 09H00 à 12H00 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

Inter permanence du 4 au 24 mars 2017 :

Aucune inscription au registre d'enquête, aucun courrier reçu.

Permanence du vendredi 24 mars 2017 de 14H00 à 17H00 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

Inter permanence du 24 au 30 mars 2017 :

Aucune inscription au registre d'enquête, aucun courrier reçu.

COMMUNE DE WARHEM

Inter permanence du 27 février au 9 mars 2017 :

Aucune inscription au registre d'enquête, aucun courrier reçu.

Permanence du jeudi 9 mars 2017 de 09H00 à 12H00 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

Inter permanence du 9 au 14 mars 2017 :

Aucune inscription au registre d'enquête, aucun courrier reçu.

Permanence du mardi 14 mars 2017 de 14H00 à 17H00 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

Inter permanence du 14 au 30 mars 2017 :

Aucune inscription au registre d'enquête, aucun courrier reçu.

2 - 2 : Observations par voie électronique

Lors des contacts en préfecture avec Madame POORTEMAN, nous avons convenu que toutes les observations éventuellement transmises par voie électronique nous parviendraient au jour le jour afin que nous puissions les intégrer aux registres d'enquête, pour que le public puisse les consulter (Annexe n° : 8).

Aucune observation transmise par voie électronique ne nous est parvenue.

III - NOTIFICATION DES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES À L'ENQUÊTE

Le jeudi 30 mars 2017 à 12 heures nous clôturons l'enquête publique à MARDYCK à l'issue de notre dernière permanence. Nous clôturons le registre d'enquête déposé dans cette commune.

Le jeudi 30 mars 2017 à 15 heures nous nous rendons en mairie de WARHEM où nous procédons à la clôture du registre d'enquête déposé dans cette commune. A 16 heures 20 nous nous rendons également en mairie de BOLLEZEELE pour y procéder à la clôture du registre d'enquête déposé dans cette commune.

L'ensemble des dossiers d'enquête et des registres d'enquête publique ont été repris par nos soins pour être remis à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en même temps que notre rapport et nos conclusions concernant cette enquête publique.

Une seule observation a été rédigée sur le registre d'enquête déposé en mairie de MARDYCK par Monsieur MARIETTE, Vice-président de l'ADELE (ADELFA). Cette observation a été photocopiée dans son intégralité et communiquée sur place par le truchement d'un procès-verbal et remis en main propre au pétitionnaire Monsieur LEFEBVRE, Didier, responsable Qualité Environnement à la Société VERSALIS le lundi 3 avril 2017 à 10 heures 30 afin qu'il puisse produire un mémoire en réponse dans le délai de douze (12) jours terme de rigueur (Pièces n° : 4 & 5).

Le 6 avril 2017 le pétitionnaire nous a transmis par voie courrier recommandé avec accusé de réception son mémoire en réponse (Pièce n° : 6).

IV - BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Une seule observation écrite a été effectuée au registre d'enquête déposé en mairie de Mardyck.

Il s'agit d'une observation émanant de Monsieur MARIETTE, Vice-Président de l'ADELE (ADELFA) de DUNKERQUE.

Aucune autre observation n'a été rédigée sur les registres d'enquête déposés en mairie de WARHEM et BOLLEZEELE.

Aucun courrier n'est parvenu dans aucune des trois mairies où nous avons effectués nos permanences.

V - PIÈCES JOINTES EN ANNEXE

Annexe 1 : Décision de nomination de commissaire enquêteur.

Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

Annexe 3 : Avis de publications enquête publique journal Voix du Nord.

Annexe 4 : Avis de publications enquête publique journal Nord Éclair.

Annexe 5 : Message transmis aux communes concernant l'affichage et l'avis sur le projet

Annexe 6 : Vérification parution sur le site de la Préfecture du Nord.

Annexe 7 : Vérification parution sur le site de la commune de WARHEM.

Annexe 8 : Message en préfecture concernant les observations par voie électronique.

Annexe 9 : Message d'envoi en communes de MARDYCK et BOLLEZEELE des avis de parutions.

Annexe 10 : Message Préfecture sur modalités de l'enquête publique.

Annexe 11 : Délibération commune de ZEGERSCAPPEL.

Annexe 12 : Délibération commune de WORMHOUT.

Annexe 13 : Délibération commune de HERZEELE.

Annexe 14 : Délibération commune de PITGAM.

Annexe 15 : Délibération commune de NOORDPEENE.

Annexe 16 : Délibération commune de MORBECQUE.

Annexe 17 : Délibération commune de MERCKEGHEM.

Annexe 18 : Délibération commune de LA GORGUE.

VI - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017, les registres d'enquête ont été signés et clos le 30 mars 2017 par le commissaire enquêteur.

Conformément au message en date du 3 février 2017 de la Préfecture du Nord (annexe n° : 10) nous déposons le mardi 25 avril 2017 en sous-préfecture de DUNKERQUE le rapport et ses conclusions, les registres d'enquête, ainsi que les dossiers complets qui étaient à la disposition du public dans les communes de MARDYCK, BOLLEZEELE et WARHEM.

Nous transmettons à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE une copie du présent rapport et ses conclusions ainsi que les pièces jointes et les annexes.

Demande d'autorisation de la société VERSALIS FRANCE concernant
l'actualisation du plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation
issus de son unité de traitement des eaux brutes.
Référence : Dossier n° : E16000233/59 du 21-11-2016

Pièce n° : 1

Fait et clos à ZUYTPEENE, le 24 avril 2017
le commissaire enquêteur
CHLEBOWSKI, Patrick

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Chlebowski', written over a horizontal line.

MÉMOIRE EN RÉPONSE
DU
PÉTITIONNAIRE

versalis france

versalis france s.a.s

Port 4531 - Route des Dunes - B.P. 59 - F - 59279 Mardyck
Tél. +33 (0)3 28627400 - Fax + 33 (0)3 28627500 / 30
info.versalisfrance@versalis.eni.com - www.versalis.eni.com



**Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Commissaire Enquêteur
296 route de Noordpeene
59670 ZUYTPEENE**

Mardyck, le 5 avril 2017

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

N/Réf. : QHE/DL/17-035_Epandage/jc

Objet : Mémoire en réponse à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de Versalis France pour l'actualisation du plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de l'unité de traitement des eaux brutes

Référence :

Procès-verbal de remise des observations recueillies au cours de l'enquête remis le 3 avril 2017 par Mr Patrick CHLEBOWSKI, Commissaire Enquêteur. Lettre de demande de mémoire en réponse du 31 mars 2017 de remise des observations recueillies au cours de l'enquête.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Versalis France a pris connaissance du procès-verbal de remise des observations concernant la demande d'autorisation pour l'actualisation du plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de l'unité de traitement des eaux brutes.

Une seule observation a été formulée par Monsieur MARIETTE, vice-président de l'ADELE (ADELFA). L'ADELE est très favorable au projet présenté par Versalis France.

L'observation concerne essentiellement la qualité de l'eau industrielle et les micropolluants reçus par cette eau industrielle pompée dans le canal de Bourbourg. Versalis France est un consommateur de cette eau industrielle et n'est donc pas directement concerné par cette observation.

Pour information, nous joignons à ce courrier deux documents :

- Annexe 1 : Analyse complète de l'eau industrielle réalisée en 2008 par l'institut Pasteur de Lille dans le cadre de la démarche RSDE (Recherche de substances dangereuses dans l'eau)

versalis france s.a.s

au Capital de 126 115 582,90 euros

TVA FR 92 552 146 854

RCS Dunkerque n° 552 146 854 00195 - Code APE 2014Z



versalis france

- Annexe 2 : Analyses de routine de l'eau industrielle réalisées par Versalis France (formulaire des analyses de mars 2017)

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
M. Poidomani

Pj. : 2





POLIMERI EUROPA FRANCE SAS
ROUTE DES DUNES
B.P.59
MARDYCK
59279 MARDYCK

T = mesure de terrain
L = mesure du laboratoire de Lille
G = mesure du laboratoire de Gravelines
D = mesure du laboratoire de Douai
* = mesure sous accréditation

SUBSTANCES DANGEREUSES

METAUX

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / limites qualité / valeurs guides val. impératives
Arsenic	NF EN ISO 11969	* L <5	ug/l	
Cadmium	NF EN ISO 15586	* L <0.005	mg/l	
Mercure total	NF EN ISO 17852	* L <0.1	ug/l	
Triphenyletain (TPHTen Sn)	GC-PFPD	* L <0.02	ug/l	
Dibutyletain (DBT en Sn)	GC-PFPD	* L <0.02	ug/l	
Tributyletain (TBT en Sn)	GC-PFPD	* L <0.02	ug/l	
Tetrabutyletain (TEBT en Sn)	GC-PFPD	L <0.20	ug/l	

HYDROCARB. POLYCYCLIQUES

Fluoranthene	NF EN ISO 17993	* L 0.027	ug/l	
Benzo(b)fluoranthene	NF EN ISO 17993	* L 0.014	ug/l	
Benzo(k)fluoranthene	NF EN ISO 17993	* L <0.010	ug/l	
Benzo(a)pyrene	NF EN ISO 17993	* L 0.050	ug/l	
Benzo(ghi)perylene	NF EN ISO 17993	* L <0.010	ug/l	
Indeno (1,2,3-cd) pyrene	NF EN ISO 17993	* L <0.010	ug/l	
Somme des HPA detectes	Calcul	L 0.09	ug/l	
Anthracene	NF EN ISO 17993	* L 0.020	ug/l	
Naphtalene	NF EN ISO 17993	* L 0.33	ug/l	

POLYCHLORO-BIPHENYLES

Trichlorobiphenyle 028	NF EN ISO 6468	* L <0.010	ug/l	
Tetrachlorobiphenyle 052	NF EN ISO 6468	* L <0.010	ug/l	
Pentachlorobiphenyle 101	NF EN ISO 6468	* L <0.010	ug/l	
Pentachlorobiphenyle 118	NF EN ISO 6468	* L <0.010	ug/l	
Hexachlorobiphenyle 138	NF EN ISO 6468	* L <0.010	ug/l	
Hexachlorobiphenyle 153	NF EN ISO 6468	* L <0.010	ug/l	
Heptachlorobiphenyle 180	NF EN ISO 6468	* L <0.010	ug/l	
Somme des PCB detectes	Calcul	L <0.01	ug/l	

PESTICIDES ORGANO-CHLORES

Hexachlorobenzene	NF EN ISO 6468	* L <0.050	ug/l	
Alpha-hexachlorocyclohexane	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Beta-hexachlorocyclohexane	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Gamma-hexachlorocyclohexane	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Delta-hexachlorocyclohexane	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Somme hexachlorocyclohexane	Calcul	L <0.02	ug/l	

Dép : 59

Commune : MARDYCK

POLIMERI EUROPA FRANCE SNC

REJETS ET DIVERS

EAU

No : 1 SORTIE STATION D'EPURATION

17-18/07

Bon cde :

Vos Ref : PRISE D'EAU

Prélevé par Inst. Pasteur (F.Wallart)

le 17/07/2008 à 10H00

Reçu le 18/07/2008 (L) à 16H50

Début des essais le 17/07/2008

Remarques : CAMPAGNE SUBST. DANGEREUSES



Institut
Pasteur
de Lille



Eaux et environnement

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC
sous les numeros 1-0930 (L) et 1-0931 (G).
Portées disponibles sur www.cofrac.fr

Bulletin d'analyse concernant
l'échantillon 841852

Edition n° 3

Page 2 / 6

POLIMERI EUROPA FRANCE SAS

ROUTE DES DUNES

B.P.59

MARDYCK

59279 MARDYCK

T = mesure de terrain
L = mesure du laboratoire de Lille
G = mesure du laboratoire de Gravelines
D = mesure du laboratoire de Douai
* = mesure sous accréditation

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Ref. qualité / limites qualité / valeurs guides val. impératives
Heptachlore	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Heptachlore epoxyde trans	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Heptachlore epoxyde cis	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Somme des Heptachlores epoxyde	Calcul	L <0.05	ug/l	
Aldrine	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Dieldrine	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
OP'DDE	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
PP'DDE	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
OP'DDD	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
PP'DDD	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
OP'DDT	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
PP'DDT	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Endrine	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Chlordane total	NF EN ISO 6468	L <0.05	ug/l	
Endosulfan-alpha	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Endosulfan-beta	NF EN ISO 6468	* L <0.05	ug/l	
Somme des endosulfans	Calcul	L <0.05	ug/l	
Heptachl. + heptachlore epoxyde.	Calcul	L <0.05	ug/l	
Isodrine	NF EN ISO 10695	L <0.1	ug/l	
PESTIC. ORGANO-PHOSPHORES				
Methyl parathion	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l	
Fenitrothion	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l	
Malathion	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l	
Parathion	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l	
Demeton	NF EN ISO 10695	L <0.2	ug/l	
Oxydemeton methyl	LC-MS-MS	L <0.1	ug/l	
Demeton s methyl	NF EN ISO 10695	* L <0.20	ug/l	
Demeton-s-methyl-sulphone	NF EN ISO 10695	* L <0.20	ug/l	
Demeton-S	NF EN ISO 10695	* L <0.200	ug/l	≤ 2
Demeton-O	NF EN ISO 10695	L <0.2	ug/l	
Trichlorfon	NF EN ISO 10695	* L <0.5	ug/l	
Mevinphos	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l	
Dimethoate	LC-MS-MS	L <0.2	ug/l	
Azinphos methyl	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l	
Azinphos ethyl	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l	

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.

Dép : 59

Commune : MARDYCK

POLIMERI EUROPA FRANCE SNC

REJETS ET DIVERS

EAU

No : 1 SORTIE STATION D'EPURATION

17-18/07

Bon cde :

Vos Ref : PRISE D'EAU

Prélevé par Inst. Pasteur (F.Wallart)

le 17/07/2008 à 10H00

Reçu le 18/07/2008 (L) à 16H50

Début des essais le 17/07/2008

Remarques : CAMPAGNE SUBST. DANGEREUSES



Institut
Pasteur
de Lille



Eaux et environnement

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC
sous les numéros 1-0930 (L) et 1-0931 (G).
Portées d'application sur www.cofrac.fr

Bulletin d'analyse concernant
l'échantillon 841852

Edition n° 3

Page 3 / 6

POLIMERI EUROPA FRANCE SAS

ROUTE DES DUNES

B.P.59

MARDYCK

59279 MARDYCK

T = mesure de terrain
L = mesure du laboratoire de Lille
G = mesure du laboratoire de Gravelines
D = mesure du laboratoire de Douai
* = mesure sous accréditation

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
Dichlorvos	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l		
Triazophos	NF EN ISO 10695	* L <0.05	ug/l		
Fenthion	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l		
Omethoate	LC-MS-MS	L <0.1	ug/l		
Coumaphos	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l		
Disulfoton	NF EN ISO 10695	* L <1	ug/l		
Phoxim	LC-MS-MS	L <10	ug/l		
Methamidophos	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
HERBICIDES AZOTES					
Trifluraline	NF EN ISO 10695	* L <0.2	ug/l		
Simazine	NF EN ISO 10695	* L <0.02	ug/l		
Atrazine	NF EN ISO 10695	* L <0.20	ug/l		
PESTIC. UREES CARBAMATES					
Linuron	LC-MS-MS	* L <0.02	ug/l		
Monolinuron	LC-MS-MS	L <0.50	ug/l		
HERBICIDES DIVERS					
MCPA	LC-DAD-MS	* L <0.05	ug/l		
Propanil	LC-MS-MS	L <10	ug/l		
Mecoprop (MCP)	LC-DAD-MS	* L <0.05	ug/l		
2,4-D	LC-DAD-MS	* L <1.0	ug/l		
Dichlorprop(2,4-DP)	LC-DAD-MS	* L <1.0	ug/l		
2,4,5-T	LC-DAD-MS	* L <1.0	ug/l		
Bentazone	LC-DAD-MS	* L <1.0	ug/l		
HALOFORMES ET APPARENTES					
Freon 113	NF EN ISO 10301	L <0.5	ug/l		
Dichloromethane	NF EN ISO 10301	* L <10	ug/l		
1,2 dichloroethylene	NF EN ISO 10301	L <50	ug/l		
1,1 dichloroethane	NF EN ISO 10301	* L <10	ug/l		
Chloroforme	NF EN ISO 10301	* L <1.0	ug/l		
1,1,1 trichloroethane	NF EN ISO 10301	* L <0.5	ug/l		
Tetrachlorure de carbone	NF EN ISO 10301	* L <0.1	ug/l		
1,2-dibromoethane	NF EN ISO 10301	L <5	ug/l		
1,2 dichloroethane	NF EN ISO 10301	* L <20	ug/l		
Trichlorethylene	NF EN ISO 10301	* L <0.5	ug/l		
1,1 dichloroethylene	NF EN ISO 10301	* L <5	ug/l		



Institut
Pasteur
de Lille



POLIMERI EUROPA FRANCE SAS

ROUTE DES DUNES

B.P.59

MARDYCK

59279 MARDYCK

T = mesure de terrain
L = mesure du laboratoire de Lille
G = mesure du laboratoire de Gravelines
D = mesure du laboratoire de Douai
* = mesure sous accréditation

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / limites qualité / valeurs guides val. impératives
1,1,2 trichlorethane	NF EN ISO 10301	* L <0.5	ug/l	
Tetrachlorethylene	NF EN ISO 10301	* L <0.5	ug/l	
Tetrachlorethane	NF EN ISO 10301	* L <5	ug/l	
COMPOSES ORGA. VOLATILS				
Hexachlorobutadiene	NF ISO 11 423-1	* L <0.1	ug/l	
Chlorure de vinyle	NF ISO 11 423-1	L <5	ug/l	
1,2-dichloropropane	NF EN ISO 10301	L <5	ug/l	
1,3-dichloropropene	NF EN ISO 10301	L <1	ug/l	
2,3-dichloropropene	NF EN ISO 10301	L <1	ug/l	
2-Cl-1,3-butadiene (chloroprene)	NF EN ISO 10301	* L <1	ug/l	
3-Cl-1propene(chlorure d'allyle)	NF EN ISO 10301	* L <1	ug/l	
Hexachloroethane	NF EN ISO 10301	* L <0.2	ug/l	
Epichlorhydrine	NF ISO 11 423-1	L <0.5	ug/l	
1,3-dichloropropan-2-ol	NF ISO 11 423-1	L <50	ug/l	
2-chloroethanol	GC-ECD	L <20	ug/l	
COMPOSES PHENOLIQUES				
2-chlorophenol	NF EN 12673	L <5	ug/l	
3-chlorophenol	NF EN 12673	L <5	ug/l	
4-chlorophenol	NF EN 12673	L <5	ug/l	
2,4-dichlorophenol	NF EN 12673	L <5.0	ug/l	
2,3,4-trichlorophenol	NF EN 12673	L <1	ug/l	
2,3,5-trichlorophenol	NF EN 12673	L <1	ug/l	
2,3,6-trichlorophenol	NF EN 12673	L <1	ug/l	
2,4,5-trichlorophenol	NF EN 12673	L <1	ug/l	
2,4,6-trichlorophenol	NF EN 12673	L <1	ug/l	
3,4,5-trichlorophenol	NF EN 12673	L <1	ug/l	
Pentachlorophenol	LC-MS-MS	L <0.05	ug/l	
2-amino-4-chlorophenol	NF EN 12673	L <5	ug/l	
4-chloro-3-methylphenol	NF EN ISO 10695	L <5	ug/l	
COMPOSES BENZENIQUES				
Benzene	NF ISO 11 423-1	* L <1.0	ug/l	
Toluene	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l	
Isopropylbenzene	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l	
Ethylbenzene	NF ISO 11 423-1	* L <2	ug/l	
Xylenes	NF ISO 11 423-1	* L <2	ug/l	

POLIMERI EUROPA FRANCE SAS

ROUTE DES DUNES

B.P.59

MARDYCK

59279 MARDYCK

 T = mesure de terrain
 L = mesure du laboratoire de Lille
 G = mesure du laboratoire de Gravelines
 D = mesure du laboratoire de Douai
 * = mesure sous accréditation

Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
Monochlorobenzène	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l		
1,2-dichlorobenzène	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l		
1,3-dichlorobenzène	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l		
1,4-dichlorobenzène	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l		
1,2,3-trichlorobenzène	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l		
1,2,4-trichlorobenzène	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l		
1,2,4,5-tetrachlorobenzène	NF EN ISO 6468	L <0.02	ug/l		
PRODUITS ORGA. DIVERS					
Benzidine	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
3,3'-dichlorobenzidine	GC-MS	L <10	ug/l		
Chlorure de benzyle	NF ISO 11 423-1	L <1	ug/l		
1-chloro-2,4-dinitrobenzène	NF EN ISO 10695	L <10	ug/l		
Chlorure de benzylidène	NF EN ISO 6468	L <1.0	ug/l		
Biphenyle	NF EN ISO 10695	L <1.0	ug/l		
1-chloronaphtalène	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
2-chloronaphtalène	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
4-chloro-2-nitroaniline	NF EN ISO 10695	L <10	ug/l		
1-chloro-2-nitrobenzène	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
1-chloro-3-nitrobenzène	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
1-chloro-4-nitrobenzène	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
4-chloro-2-nitrotoluène	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
Somme des chloronitrotoluenes	Calcul	L <10	ug/l		
2-chlorotoluène	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l		
3-chlorotoluène	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l		
4-chlorotoluène	NF ISO 11 423-1	* L <1	ug/l		
2-chloro-p-toluidine	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
Somme des chlorotoluidines	Calcul	L <1	ug/l		
2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
2-chloroaniline	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
3-chloroaniline	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
4-chloroaniline	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
2,3-dichloroaniline	NF EN ISO 10695	L <10	ug/l		
2,4-dichloroaniline	NF EN ISO 10695	L <10	ug/l		
2,5-dichloroaniline	NF EN ISO 10695	L <10	ug/l		
2,6-dichloroaniline	NF EN ISO 10695	L <10	ug/l		

Dép : 59

Commune : MARDYCK
POLIMERI EUROPA FRANCE SNC
REJETS ET DIVERS
EAUInstitut
Pasteur
de Lille

Eaux et environnement

Laboratoire accrédité par la section essai du COFRAC
sous les numéros 1-0930 (L) et 1-0931 (G).
Portées disponibles sur www.cofrac.frBulletin d'analyse concernant
l'échantillon 841852

Edition n° 3

Page 6 / 6

No : 1 SORTIE STATION D'EPURATION
17-18/07

Bon cde :

Vos Ref : PRISE D'EAU

Prélevé par Inst. Pasteur (F.Wallart)

le 17/07/2008 à 10H00

Reçu le 18/07/2008 (L) à 16H50

Début des essais le 17/07/2008

Remarques : CAMPAGNE SUBST. DANGEREUSES

POLIMERI EUROPA FRANCE SAS

ROUTE DES DUNES

B.P.59

MARDYCK

59279 MARDYCK

T = mesure de terrain
L = mesure du laboratoire de Lille
G = mesure du laboratoire de Gravelines
D = mesure du laboratoire de Douai
* = mesure sous accréditation

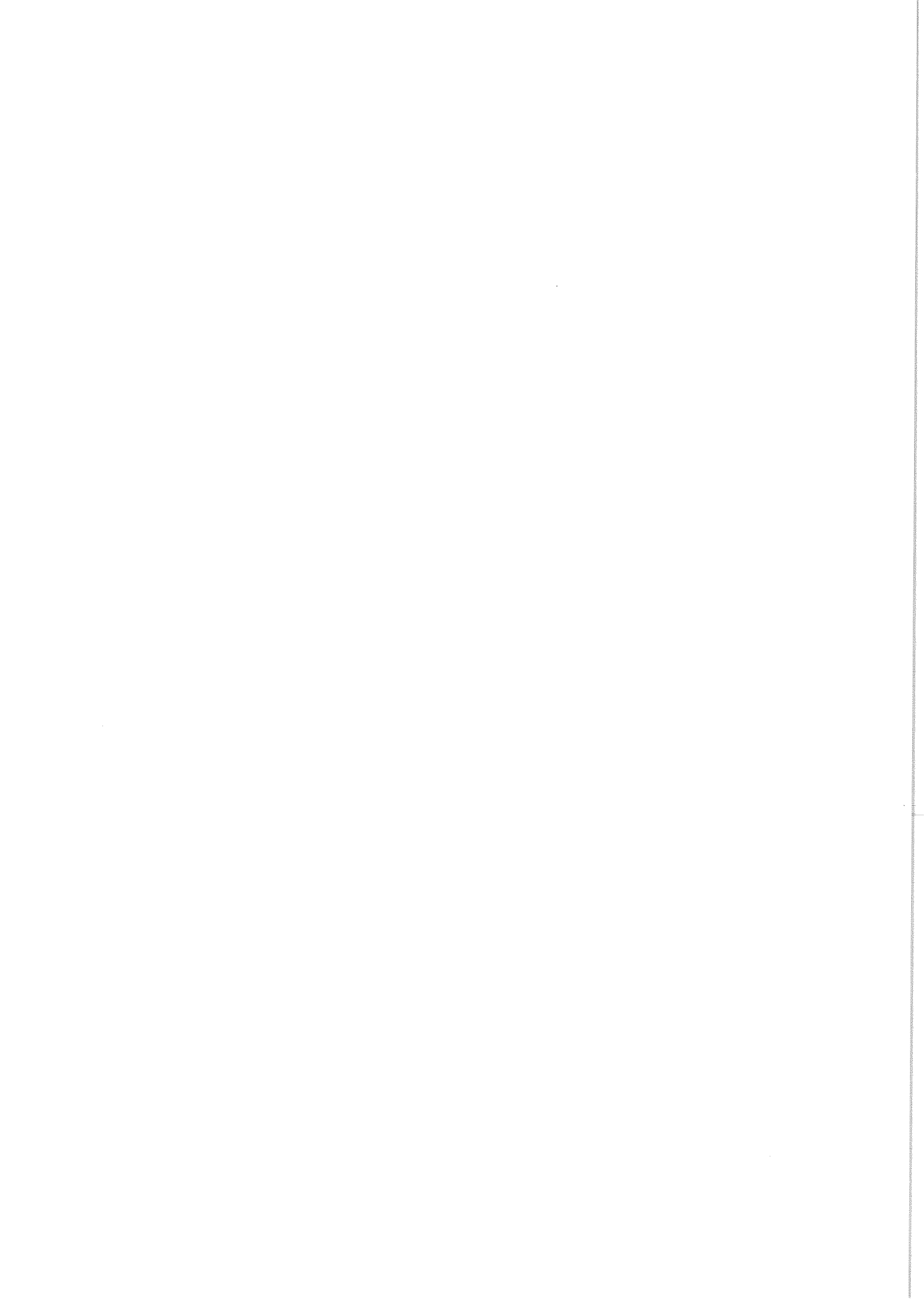
Paramètre	Méthode	Résultat	Unité	Réf. qualité / valeurs guides	limites qualité / val. impératives
3,4-dichloroaniline	NF EN ISO 10695	L <10	ug/l		
3,5-dichloroaniline	NF EN ISO 10695	L <10	ug/l		
3,5-dichlo-nitrobenzene	NF EN ISO 10695	L <0.5	ug/l		
3,4-dichlo-nitrobenzene	NF EN ISO 10695	L <0.5	ug/l		
2,5-dichlo-nitrobenzene	NF EN ISO 10695	L <0.5	ug/l		
2,4-dichlo-nitrobenzene	NF EN ISO 10695	L <0.5	ug/l		
2,3-dichlo-nitrobenzene	NF EN ISO 10695	L <0.5	ug/l		
2-chloro-3-nitrotoluene	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
2-chloro-4-nitrotoluene	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
2-chloro-6-nitrotoluene	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
2-chloro-5-methyl-aniline	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
2-chloro-6-methyl-aniline	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
3-chloro-2-methyl-aniline	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
3-chloro-4-methyl-aniline	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
4-chloro-2-methyl-aniline	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
5-chloro-2-methyl-aniline	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
Tributylphosphate	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		
Acide chloroacétique	LC-MS-MS	L <100	ug/l		
Diethylamine	LC-MS-MS	L <5.0	ug/l		
Dimethylamine	LC-MS-MS	L <5.0	ug/l		
Dichlorodiisopropylether	NF EN ISO 10695	L <2	ug/l		
Hydrate de chlorale	NF EN ISO 10695	L <1	ug/l		

A Lille, le 11/09/2008

Le Chef de Laboratoire,

T. Simonart A Delvoye E. Pierlot J.S. Pharamond E. Oudart A. Puchois A. Vanhille P. Thomas A. Le Minor E. Ploque E. Ready

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme d'un facsimile photographique intégral. Ce document comporte 6 pages et 0 annexe.



SC 001	EAU DU CANAL
--------	--------------

Fréquence : (Cl -) du lundi au vendredi , en journée - WE le soir
 (SO4) lundi / mercredi / vendredi en journée
 (Ph - TH - NO3 - NA - TAC) le mercredi en journée
 (DCO) 1er mardi de chaque mois

4 AVRIL 2017

18 HEURES

53 MINUTE(S)

Déterminations		pH	TAC	TH	Chlorures	Sulfates	Nitrates	Sodium	DCO
Paramètres de marche									
Unités			° F	° F	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
Date	Heure								
1	08:30	8,2	34,5	35,5	46,6	36	25,9	34,8	
2	08:30				46,8				
3	08:30				45,3	41			
4	08:30				39,9				
5	08:30				46,6				
6	08:30				43,9	44			
7	08:30				46,1				
8	08:30	8,2	23,2	34,1	43,5	39	20,9	30	
9	08:30				40,8				
10	08:30				40,5	40			
11	08:30				44,3				
12	08:30				41,8				
13	08:30				40,3	42			
14	08:30				41,9				
15	08:30	8,05	25,1	34,4	41	38	22,4	30	
16	08:30				40,4				
17	08:30				38,8	33			
18	08:30				41				
19	08:30				40,3				
20	08:30				39,5	36			
21	08:30				39,8				
22	08:30	8,2	26,4	31,9	38,5	37	24,8	28	
23	08:30				40,4				
24	08:30				40,6	34			
25	08:30				41,1				
26	08:30				39,4				
27	08:30				40	35			
28	08:30				19,6				
29	08:30	8,2	25,9	31,5	40,7	38	20,9	28	
30	08:30				42				
31	08:30				37,5	36			8,1
Observations		pH	TAC	TH	Chlorures	Sulfates	Nitrates	Sodium	DCO

AVIS ET CONCLUSIONS

I - AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II - AVIS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DU PROJET

- 2-1 l'étude d'impact
- 2-2 l'étude de dangers
- 2-3 éléments généraux favorable du projet
- 2-4 éléments généraux défavorables du projet
- 2-5 respect des obligations réglementaires
- 2-6 non contradiction avec l'intérêt général

III - AVIS SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

- 3-1 réponse à l'observation rédigée

IV - AVIS SUR LES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

V - AVIS MOTIVÉ

Au terme de cette enquête de 32 jours après l'étude des données contenues dans les dossiers soumis à l'enquête publique, des analyses, rencontres avec le pétitionnaire, visites sur le terrain, entretiens divers, étude de l'observation inscrite au registre d'enquête ouvert en mairie de Mardyck, recherches juridiques, le commissaire enquêteur arrête ses conclusions sur la demande d'autorisation présentée par la société VERSALIS FRANCE SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser le plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de l'unité de traitement des eaux brutes du site de MARDYCK (DUNKERQUE) :

- sur le déroulement de l'enquête publique
- sur les caractéristiques et objectifs du projet
- sur le mémoire en réponse du pétitionnaire
- et émet un avis motivé.

I - AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- vu l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête publique proposé à la consultation du public qui correspondent aux pièces exigées par la réglementation
- vu le rapport d'enquête joint (Pièce n° : 1)
- vu les registres d'enquête déposés en mairies de MARDYCK, BOLLEZEELE et WARHEM,
- vu que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
 - ➔ La Voix du Nord : parutions des 9 février et 2 mars 2017.
 - ➔ Nord Éclair : parutions des 9 février et 2 mars 2017.

le commissaire enquêteur considère que :

- les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies de MARDYCK, BOLLEZEELE et WARHEM ainsi que sur l'entrée principale du site de la société VERSALIS FRANCE SAS,
- que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête sur les lieux de nos permanence et lors de celles-ci, à savoir les communes de MARDYCK, BOLLEZEELE et WARHEM,

- les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation,
- le dossier relatif à la demande d'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser le plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de l'unité de traitement des eaux brutes du site de MARDYCK (DUNKERQUE), contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur, avec notamment une présentation du projet, outre un avant-propos et une étude de l'état initial du site, la demande d'autorisation du plan d'épandage, l'étude d'impact, l'étude des dangers et le volet hygiène et sécurité, ainsi qu'une analyse de la remise en état du site après exploitation. Que le dossier complet était disponible dans l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage, ainsi que sur le site de la préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr).
- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser le plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de l'unité de traitement des eaux brutes du site de MARDYCK (DUNKERQUE),
- les six permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- chacun a été à même, tout au long de l'enquête publique, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations soit verbales, soit sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur, soit à l'adresse ouverte par la Préfecture du Nord afin que des observations puissent être transmises par voie électronique.

II - AVIS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DU PROJET

La société VERSALIS FRANCE SAS est spécialisée dans la production de polyéthylène, éthylène et propylène. Les principaux secteurs d'application industrielles sont : conditionnement alimentaire, film agricole, bouteilles de détergents, produits électriques, jouets, accessoires de sport, équipements médicaux, ...

La société VERSALIS FRANCE SAS possède au sein de son usine de Mardyck une unité de décarbonatation à la chaux traitant les eaux brutes pompées dans le canal de Bourbourg. Cette unité de décarbonatation est indépendante du process de l'usine.

Ces eaux brutes traitées au préalable sont destinées à l'alimentation des systèmes de déminéralisation et de réfrigération présents sur le site de Mardyck.

Ce traitement de décarbonatation conduit à la production d'environ 3 000 tonnes d'un sous-produit carbonaté (30 à 40% de CaO sur le brut) de siccité proche de 60% et recyclable en agriculture.

Il s'agit d'un sous-produit dont l'intérêt agronomique repose sur sa teneur en calcium. Il contient peu d'azote, de phosphore ou de potasse.

Il faut préciser que l'enquête publique relative à la demande présentée par la société VERSALIS FRANCE SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser le plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de l'unité de traitement des eaux brutes du site de MARDYCK (DUNKERQUE), n'a suscité aucune mobilisation de la population pour ou contre ce

projet.

La participation a été quasi nulle. Une seule observation a été inscrite au registre d'enquête ouvert en mairie de Mardyck par Monsieur MARIETTE, Vice-Président de l'ADELE (ADELFA) à DUNKERQUE et qui est favorable au projet.

Le sens de l'avis qui doit être rendu nécessite que soit examiné de façon critique :

- que l'étude d'impact et l'étude de danger sont en rapport avec l'importance du projet porté par la société VERSALIS FRANCE SAS,
- les éléments généraux favorables du projet
- les éléments généraux défavorables du projet
- que les obligations réglementaires ont été respectées,
- que le projet et les activités ne sont pas en contradiction avec l'intérêt général.

2-1 L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact et les annexes constituent avec l'arrêté d'autorisation, s'il est délivré par le Préfet, les prescriptions techniques de l'exploitation du site qui doivent être mises en œuvres et respectées par le pétitionnaire.

Les documents reprennent les différentes mesures réductrices et compensatoires actées dans le dossier et sont à considérer comme un exposé des actions projetées et aussi comme un engagement formel du pétitionnaire.

Le dossier présenté à l'enquête est complet et particulièrement bien détaillé.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement y sont étudiés.

Les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement y sont analysés et développés : impact sur le paysage et le patrimoine culturel et les biens ; impact sur la faune et la flore ; impact sur le milieu naturel ; impact sur les équilibres biologiques ; impact sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ; impact sur l'agriculture ; impact sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique.

Les mesures envisagées pour supprimer, limiter les inconvénients de l'installation sur son environnement y sont analysées et détaillées.

Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus y est détaillée.

La remise en état du site en cas de cessation d'activité y est étudiée.

L'étude des dangers explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi que l'analyse des risques y figure.

Une notice d'hygiène et de sécurité y est détaillée.

L'étude d'impact et le résumé non technique délivrent toutes les informations utiles sur les prescriptions d'exploitation du site.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ÉTUDE D'IMPACT :

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011 dont l'article R.122-5-II modifié par Décret n° : 2016-1110 du 11 août 2016 :

- par une introduction présentant la société et par la présentation du projet,*
- par une analyse de l'état initial de l'environnement tant pour le milieu physique, naturel, humain et patrimonial,*
- par une présentation générale des activités principales de production,*
- par la présentation du choix et de la justification du projet,*
- par une présentation des mesures préventives et l'évaluation des impacts résiduels,*
- par une appréciation des effets cumulés, des différents projets actuellement connus,*
- par une étude des incidences NATURA 2000,*
- par une présentation de la méthode utilisée et des difficultés éventuelles.*

L'étude d'impact présente également un volet faune - flore qui conclut que le projet apparaît comme compatible avec la préservation des communautés biologiques locales et les impacts résiduels apparaissent comme peu significatifs. Il n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau NATURA 2000.

L'étude d'impact semble répondre ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

2-2 L'ÉTUDE DE DANGER

L'étude de dangers explique que du point de vue technique, la filière projetée ne présente pas de risque particulier de type « risque industriel », il s'agit d'une pratique de type « agricole ».

Elle est structurée en deux chapitres :

1 - Identification des risques

Deux types de risque sont à analyser :

- ceux liés à la mise en œuvre de la filière vis à vis de l'homme,
- ceux liés à la nature des sous-produits de décarbonatation vis à vis de l'environnement

1-1 - Risque agro-environnemental

1-2 - Risque logistique

- transport,
- dépôt et reprise,
- épandage

2 - Mesures de prévention

2-1 - Risque agronomique

2-2 - Risque liés à la mise en œuvre de la filière

2-3 - Risque sanitaire

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ÉTUDE DE DANGER :

L'étude de danger semble répondre ainsi de manière exhaustive aux objectifs définis par le législateur en analysant les risques que peut présenter l'établissement et ceux qu'il encourt du fait de son environnement.

2-3 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX FAVORABLES DU PROJET

- Le dimensionnement du périmètre permet l'épandage de 3800 tonnes de sous-produits de décarbonatation alors que le volume prévu est de 3000 tonnes.
- Les sous-produits de décarbonatation sont valorisables en agriculture au regard de leur intérêt agronomique et après vérification de leur innocuité.
- L'étude préalable à l'épandage des sous-produits de décarbonatation a été effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
- Le respect des distances d'isolement et des périodes d'interdiction.
- Le stockage des sous-produits de décarbonatation sur le site industriel de VERSALIS avec une capacité de stockage de 1 an.
- L'analyse préalable des sols en des points de référence (114 points de référence sur la surface totale d'épandage).
- Le suivi administratif de l'épandage par un programme prévisionnel d'épandage, tenu d'un cahier d'épandage et bilan agronomique.
- La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et les SAGE de l'Yser, du Delta de l'Aa, de l'Audomarois et de la Lys.
- L'utilisation des sous-produits de décarbonatation en substitution à d'autres fertilisants d'origines chimique.
- L'intégration de l'épandage dans le paysage au même titre qu'un épandage classique d'engrais, s'agissant d'une pratique agricole courante.
- L'absence d'incidence sur les zones Natura 2000 par la protection de la ressource en eau, par la protection des sols et de la biodiversité.
- L'absence d'impact sur les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) et les ZICO (Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux), l'épandage étant réalisé sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées sur lesquelles ne se trouve aucune flore sauvage.
- Le respect du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la Vallée de l'Yser et de la Lys aval par l'interdiction du stockage des sous-produits de décarbonatation en zone inondable.

2-4 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DÉFAVORABLES DU PROJET

- Les nuisances sonores liées à l'utilisation de tracteurs agricoles ou de tracteurs routiers pour l'épandage et le transport des boues séchées.
- Le transport des sous-produits de décarbonatation sur les sites d'épandage entraînant un accroissement de la circulation ainsi qu'une pollution aux particules fines, l'ensemble des engins de transport et d'épandage étant équipé de moteur diesel.

J'estime que les avantages que présente le projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.

2-5 RESPECT DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les obligations réglementaires ont été respectées, tant au niveau des annonces légales, que de l'affichage dans les communes concernées et aux abords du site de la société VERSALIS FRANCE SAS.

Il est à noter cependant que sur les 38 communes du périmètre du plan d'épandage (37 concernées plus celle de MARDYCK siège de l'entreprise), seules 20 avaient procédé à l'affichage réglementaire dans les délais. L'absence d'affichage dans les délais impartis dans 18 communes s'explique très vraisemblablement par l'erreur de transmission effectuée par la Préfecture du Nord entre les différentes communes, les communes destinataires ayant préféré attendre d'avoir le bon dossier pour procéder à l'affichage réglementaire. Ce retard n'a cependant pas été préjudiciable à l'information du public car les parutions dans la presse ont été faites dans les délais, et la mise en ligne du dossier complet sur le site de la Préfecture du Nord a permis à tout un chacun d'en avoir connaissance et de pouvoir le consulter.

L'enquête publique a duré 32 jours consécutifs et les six permanences prévues ont été effectivement assurées.

Les dossiers et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête. Ceux-ci ont été paraphé et émargé par le commissaire enquêteur

La demande de mémoire en réponse a été remise au pétitionnaire dans le délai de huit (8) jours et celui-ci nous a remis son mémoire en réponse dans le délai impartit de douze (12) jours.

Le rapport d'enquête et ses conclusions ont été transmises à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif dans le délai impartit.

2-6 NON CONTRADICTION AVEC L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Je considère d'une part que les conditions d'exploitation décrites dans le dossier soumis à la consultation du public contribuent à prévenir les dangers et nuisances conformément à l'article L 511.1 livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité, la protection de la nature et de l'environnement et d'autre part que la procédure relevant du régime des installations classées pour l'environnement a respecté la législation et la réglementation en vigueur.

Le caractère sérieux de la société VERSALIS FRANCE SAS permet d'assurer la mise en œuvre des prescriptions techniques détaillées dans le dossier soumis à la consultation du public, et démontre le professionnalisme du pétitionnaire.

Je conclus à une utilité publique de ce projet d'épandage de sous-produits de décarbonatation du site de la société VERSALIS FRANCE SAS et que celui-ci n'affectera pas et n'ira pas à l'encontre de l'intérêt général de la population, des entreprises ; que ce soit en matière de développement économique ou social ; dans le domaine environnemental et patrimonial.

Le porteur du projet se trouve en mesure de démontrer la compatibilité entre le développement d'une entreprise industrielle, les impératifs environnementaux et le respect des dispositions prévues au Code de l'Environnement.

III - AVIS SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

3-1 RÉPONSE A L'INSCRIPTION RÉDIGÉE SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE OUVERT EN MAIRIE DE MARDYCK :

Il s'agit d'une inscription rédigée le 13 mars 2017 par Monsieur MARIETTE, Vice-Président de l'ADELE (ADELFA) 106 Avenue du Casino à DUNKERQUE :

« Monsieur le Commissaire Enquêteur

L'examen du dossier appelle de la part de l'association les remarques suivantes :

1 - L'eau industrielle du Dunkerquois est pompée dans le Canal de Bourbourg, alimenté par l'Aa au niveau du Guindel. L'état chimique du canal n'atteint toujours pas le bon état chimique (cf pages 168/227 du SDAGE 2016/2024)

En particulier le canal reçoit des micropolluants provenant des activités agricoles suite au lessivage des sols lors des précipitations importantes (les activités agricoles du SDAGE pouvant relever des cultures intensives et élevages à caractères industriels).

La disposition A-10-1 du SDAGE (pages 114/227) prévoit l'amélioration de la connaissance des polluants en particuliers ceux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires y compris les substances médicamenteuses (antibiotiques). Le détail des voies de transfert de ces polluants dans les boues revalorisées est à prendre en considération. Il conviendrait d'obtenir de la part du gestionnaire du réseau d'eau industrielle des informations quant à la présence éventuelle sous forme résiduelle voire de

traces de ces polluants (phytosanitaires et substances médicamenteuses). Cette traçabilité des intrants sur les terres agricoles me paraît importante pour les exploitants pratiquant une culture raisonnée.

2 - L'utilisation de l'eau industrielle à la place de l'eau potable est une très bonne chose et nous associations tenons à le souligner une fois de plus.

3 - L'intérêt pour les cultures d'un apport en calcium est évident.

4 - A propos de l'empreinte carbone, la limitation des distances des parcelles à la société VERSALIS à 20 km pour la grande part des transports à effectuer est à souligner.

En conclusion l'ADELE (ADELFA) est très favorable au projet présenté par la société VERSALIS. »

Réponse du pétitionnaire :

Par courrier en date du 5 avril 2017 le pétitionnaire nous a fait parvenir son mémoire en réponse. Il prend acte de l'observation formulée par Monsieur MARIETTE, vice-président de l'ADELE, et précise que celle-ci concerne essentiellement la qualité de l'eau industrielle et les micropolluants reçus par cette eau industrielle pompée dans le canal de Bourbourg. Versalis France est un consommateur de cette eau industrielle et n'est donc pas directement concerné par cette observation.

L'ADELE est très favorable au projet présenté par Versalis France.

Il joint deux documents à savoir :

- une analyse complète de l'eau industrielle réalisée en 2008 par l'Institut Pasteur de LILLE dans le cadre de la démarche RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau),
- une analyse de routine de l'eau industrielle réalisée par Versalis France (formulaire des analyses de mars 2017).

Avis du C.E. :

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a apporté une réponse détaillée à la question posée.

Il a fourni une analyse complète de 6 pages effectuée par l'Institut Pasteur de LILLE en juillet 2008 à la sortie de la station d'épuration du site de la société VERSALIS anciennement connue sous le nom de POLIMERI EUROPA FRANCE SAS. Cette analyse démontre la présence de nombreuses substances dangereuses dont une grande partie (pesticides et herbicides) sont interdits en France. L'analyse cependant indique les taux des différentes substances retrouvées après analyse, mais elle n'indique cependant pas les valeurs limites pour chacune de ces substances.

Le pétitionnaire a également fourni une analyse des eaux du canal effectuée en mars 2017, comme pour l'analyse précédente les taux limites pour chacune des substances analysées n'y figurent pas. Cependant les taux de nitrates détectés se situent dans la norme (< 50 mg/l - article 13-1 du Code de la Santé Publique).

IV - AVIS SUR LES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par message internet en date du 27 février 2017 nous avons envoyé un message à toutes les communes concernées par le plan d'épandage. Nous avons demandé de nous faire parvenir une copie des délibérations prises par chaque commune donnant un avis sur le projet du plan d'épandage de la société VERSALIS FRANCE SAS.

Aucune pièce concernant les délibérations prises par les communes concernées par l'enquête publique ne nous est parvenue directement à la date de clôture du présent document.

Le 20 avril 2017 nous recevons par messagerie internet les délibérations prises par certaines communes et parvenues directement en Préfecture du Nord. Ces délibérations émanent des communes de ZEGERSCAPPEL, WORMHOUT, HERZEELE, PITGAM qui émettent un avis favorable au projet. Les communes de NOORDPEENE et MORBECQUE émettent avis défavorable sans toutefois motiver cet avis défavorable. La commune de MERCKEGHEM émet un avis défavorable en précisant que les épandages concernent des parcelles jouxtant un chemin de randonnée et un camping. L'arrêté de la commune de LA GORGUE adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés, toutefois l'extrait du registre des délibérations qui nous a été transmis ne comporte aucun avis favorable ou défavorable.

Aucune autre délibération ne nous est parvenue.

Avis du C.E :

Malgré notre demande par message aux différentes communes concernées aucune réponse ne nous est parvenue directement. Une partie des communes, soit huit, ont transmis directement en Préfecture du Nord les délibérations prises qui nous ont été retransmises par la Préfecture.

Quatre communes émettent un avis favorable. Deux autres émettent un avis défavorable sans toutefois motiver cet avis défavorable. La délibération d'une commune est adoptée à l'unanimité, cependant aucun avis n'y figure.

Seule la commune de MERCKEGHEM émet un avis défavorable en précisant que les épandages concernent des parcelles jouxtant un chemin de randonnée et un camping.

Cependant au vu du dossier il s'avère que le principe du recyclage agricole n'a aucun impact sur la qualité de l'air. Le phénomène de fermentation est limité et les nuisances olfactives sont faibles. D'autre part les émissions odorantes sont limitées du fait du traitement (chaulage).

Un programme prévisionnel d'épandage sera défini avec les exploitants agricoles précisant notamment le calendrier d'épandage. La dose d'apport finale reçue par chaque parcelle est limitée à 3 kg de matière sèche par m² sur une période de dix ans. D'autre part la période favorable d'épandage dure deux mois et demi entre août et mi-octobre de chaque année.

En conséquence les nuisances occasionnées seront très faibles, tant sur le plan olfactif que sur le plan de l'épandage à proprement parlé.

V - AVIS MOTIVÉ

Le dossier présenté à l'enquête, référence du commissaire enquêteur, est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation.

J'estime qu'il est en relation avec le projet élaboré. Il délivre les informations utiles, nécessaires et argumentées.

Il peut-être considéré que l'ensemble des éléments favorables de ce projet prévaut sur les inconvénients.

Sur la base des éléments du dossier joint a la demande qui contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur, avec notamment une présentation du projet, outre un avant-propos et une étude de l'état initial du site, la demande d'autorisation du plan d'épandage, l'étude d'impact, l'étude des dangers et le volet hygiène et sécurité, ainsi qu'une analyse de la remise en état du site après exploitation, l'étude hydrogéologique, l'analyse des risques et les mesures prises pour y remédier ; du mémoire en réponse du pétitionnaire, de l'analyse du courrier reçu, de ma visite sur le terrain, des rencontres avec le pétitionnaire ; j'émet :

« UN AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE »

à la demande présentée par la société VERSALIS FRANCE SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'actualiser le plan d'épandage des sous-produits de décarbonatation issus de l'unité de traitement des eaux brutes du site de MARDYCK (DUNKERQUE).

Fait et clos à ZUYTPEENE, le 24 avril 2017
le commissaire enquêteur
CHLEBOWSKI, Patrick

